

Le 25 janvier 2016, dans le dossier numéro 700-61-133845-153 du district judiciaire de Terrebonne, Denis Berthelette a, à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, été reconnu coupable des infractions suivantes :

- Le ou vers le 31 janvier 2014 et le ou vers le mois de février 2014, à Deux-Montagnes, à titre de directeur du service des travaux publics de la Ville de Deux-Montagnes, a sciemment amené, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, Martin Pelletier à exercer une activité professionnelle réservée aux membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit préparer des plans et devis pour les travaux de réhabilitation du réseau d'aqueduc par gainage structural, dont le coût excède 1 000 \$, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 188.1 (3) a) du *Code des professions*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 de ce code ;
- Le ou vers le 23 mai 2014 et le ou vers le mois de juin 2014, à Deux-Montagne, à titre de directeur du service des travaux publics de la Ville de Deux-Montagnes, a sciemment amené, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, Martin Pelletier à exercer une activité professionnelle réservée aux membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit préparer un plan et devis pour les travaux de réfection du boulevard des Promenades Ouest, dont le coût excède 3 000 \$, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 188.1 (3) a) du *Code des professions*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 de ce code ;
- Le ou vers le 31 janvier 2014 et le ou vers le mois de février 2014, à Deux-Montagnes, à titre de directeur du service des travaux publics de la Ville de Deux-Montagnes, a sciemment amené, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, Martin Pelletier à exercer une activité professionnelle réservée aux membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit utiliser, aux fins d'un appel d'offres, des plans et devis non signés et non scellés par un ingénieur relativement à des travaux de réhabilitation du réseau d'aqueduc par gainage structural, dont le coût excède 1 000 \$, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 188.1 (3) a) du *Code des professions*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 de ce code ;
- le ou vers le 23 mai 2014 et le ou vers le mois de juin 2014, à Deux-Montagnes, à titre de directeur du service des travaux publics de la Ville de Deux-Montagnes, a sciemment amené, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, Martin Pelletier à exercer une activité professionnelle réservée aux membres de l'Ordre des ingénieurs du Québec, soit utiliser, aux fins d'un appel d'offres, des plans et devis non signés et non scellés par un ingénieur relativement à des travaux de réfection du boulevard des Promenades Ouest, dont le coût excède 3 000 \$, commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 188.1 (3) a) du *Code des professions*, se rendant passible des sanctions prévues à l'article 188 de ce code.

À cette même date, la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) a condamné Denis Berthelette au paiement d'une amende de 1 500 \$ par chef d'infraction, le tout sans frais.